



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 110541

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la pratique des sites internet interactifs qualifiés de blogs a tendance à se généraliser. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'utilisation d'un blog lorsque le site est financé gratuitement par des bandeaux publicitaires, ce qui est un usage fréquent, est compatible avec la réglementation des comptes de campagne pour les élections législatives. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les types de dépenses liées à ce blog qui devraient être déclarées dans le compte de campagne.

Texte de la réponse

Les candidats peuvent créer et utiliser des sites internet dans leurs campagnes électorales à l'occasion des élections législatives, quelle que soit la dénomination que revêtent ces sites. En l'occurrence, les règles applicables aux sites internet valent également pour les sites interactifs qualifiés de « blogs ». Lorsqu'un « blog » est utilisé à des fins de propagande électorale, l'ensemble des dépenses liées à cet outil doit donc figurer dans le compte de campagne du candidat. Par ailleurs, l'article L. 52-8 du code électoral prévoit que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Afin d'éviter le risque de requalification en financement par des personnes morales en méconnaissance de ces dispositions, il est donc recommandé que les sites des candidats n'affichent pas de message publicitaire. Toutefois, dans une décision « Élections municipales de Lons » du 18 octobre 2002, le Conseil d'État a jugé que l'utilisation d'un service gratuit d'hébergement de sites internet, avec bandeau ou fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaissait pas les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors que la gratuité de l'hébergement du site internet de la liste en contrepartie de la diffusion de message publicitaire ne constituait pas un avantage spécifique à la liste ou au candidat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110541

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12075

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1388